

N° 4701

BIRMANIE ET FRANCE

Arrangement pour l'échange des colis postaux,
et règlement d'exécution y annexé. Signés
à Paris, le 23 décembre 1938, et à Ran-
goon, le 26 janvier 1939.

*Textes officiels français et anglais communiqués par le secrétaire d'Etat aux
Affaires étrangères de Sa Majesté en Grande-Bretagne. L'enregistrement
a eu lieu le 29 mars 1940.*

BURMA AND FRANCE

Agreement for the Exchange of Parcels by
Parcel Post, and Detailed Regulations
annexed thereto. Signed at Paris, Decem-
ber 23rd, 1938, and at Rangoon, January
26th, 1939.

*French and English official texts communicated by His Majesty's Secretary
of State for Foreign Affairs in Great Britain. The registration took place
March 29th, 1940.*

N^o 4701. — ARRANGEMENT ENTRE L'ADMINISTRATION DES POSTES DE BIRMANIE ET L'ADMINISTRATION DES POSTES DE FRANCE POUR L'ÉCHANGE DES COLIS POSTAUX. SIGNÉ A PARIS, LE 23 DÉCEMBRE 1938, ET A RANGOON, LE 26 JANVIER 1939.

L'ADMINISTRATION DES POSTES DE BIRMANIE ET L'ADMINISTRATION DES POSTES DE FRANCE consentent à effectuer dans les conditions déterminées ci-après un échange régulier direct des colis postaux entre la Birmanie, d'une part, et la France continentale, la Corse et l'Algérie, d'autre part.

ARRANGEMENT

Article premier. — LIMITES DE POIDS ET DE DIMENSIONS.

1. Le poids des colis ne peut dépasser 10 kilogrammes (22 livres). Leur dimension ne peut excéder 1 m. 05 (3 pieds et 6 pouces) sur une face quelconque et la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur ne peut excéder 1 m. 80 (6 pieds).

2. En ce qui concerne le calcul exact des poids et dimensions d'un colis, l'opinion du bureau expéditeur est acceptée, sauf dans le cas d'une erreur évidente.

Article 2. — TRANSIT DES COLIS.

Les deux administrations postales garantissent le transit, par leur territoire, des colis en provenance ou à destination de tout pays avec lequel elles assurent un échange de colis postaux. Les colis en transit sont soumis aux stipulations du présent arrangement et du règlement d'exécution autant qu'elles leur sont applicables.

Article 3. — AFFRANCHISSEMENT. TAXES.

1. L'affranchissement des colis postaux est obligatoire excepté dans le cas de colis réexpédiés ou renvoyés à l'origine.

2. La taxe est composée des droits revenant à chaque administration postale participant au transport territorial ou maritime. Elle comprend également, s'il y a lieu, la surtaxe prévue à l'article 5 ci-après.

Article 4. — DROITS TERRITORIAUX.

1. Le droit territorial de l'Administration de Birmanie est fixé à :

- 1 fr. 35 (15 annas) pour les colis jusqu'à 1 kilogramme (3 livres).
- 1 fr. 75 (Rs. 1-3-6) pour les colis de plus de 1 kilogramme jusqu'à 5 kilogrammes (11 livres).
- 3 fr. 60 (Rs. 2-7-9) pour les colis de plus de 5 kilogrammes jusqu'à 10 kilogrammes (22 livres).

2. Le droit territorial de l'Administration de la France est fixé à :

- 0 fr. 60 pour les colis jusqu'à 1 kilogramme (3 livres).
- 1 fr. 00 pour les colis de plus de 1 kilogramme jusqu'à 5 kilogrammes (11 livres).
- 1 fr. 70 pour les colis de plus de 5 kilogrammes jusqu'à 10 kilogrammes (22 livres).

No. 4701. — AGREEMENT BETWEEN THE POST OFFICE OF BURMA AND THE POST OFFICE OF FRANCE FOR THE EXCHANGE OF PARCELS BY PARCEL POST. SIGNED AT PARIS, DECEMBER 23RD, 1938, AND AT RANGOON, JANUARY 26TH, 1939.

THE POST OFFICES OF BURMA and FRANCE agree to effect a regular direct exchange of parcels between Burma on the one hand and Continental France, Corsica and Algeria, on the other hand.

AGREEMENT.

Article 1. — LIMITS OF WEIGHT AND SIZE.

1. A parcel shall not exceed 10 kilogrammes (22 lb.) in weight, 1.05 metres or 3 feet 6 inches in length and 1.80 metres or 6 feet in length and girth combined.

2. As regards the exact calculation of the weight and dimensions of a parcel, the view of the despatching office shall be accepted except in the case of obvious error.

Article 2. — TRANSIT OF PARCELS.

The two Post Offices agree to accept parcels in transit over their territory to or from any country with which they respectively have parcel post communication. Transit parcels shall be subject to the provisions of this Arrangement and to the Detailed Regulations so far as these are applicable.

Article 3. — PREPAYMENT OF POSTAGE RATES.

1. The prepayment of the postage on parcels shall be compulsory except in the case of redirected or returned parcels.

2. The postage shall be made up of the sums accruing to each office taking part in the conveyance by land or sea. It shall include also, if necessary, any surcharge levied in Article 5 hereunder.

Article 4. — TERRITORIAL RATES.

1. The territorial rates of the Postal Administration of Burma are fixed at :

1 fr. 35 (15 annas) for parcels not exceeding 1 kilogramme (3 lb.).

1 fr. 75 (Rs. 1-3-6) for parcels exceeding 1 kilogramme (3 lb.) but not exceeding 5 kilogrammes (11 lb.).

3 fr. 60 (Rs. 2-7-9) for parcels exceeding 5 kilogrammes (11 lb.) but not exceeding 10 kilogrammes (22 lb.).

2. The territorial rates of the Postal Administration of France are fixed at :

0 fr. 60 for parcels not exceeding 1 kilogramme (3 lb.).

1 fr. 00 for parcels exceeding 1 kilogramme (3 lb.) but not exceeding 5 kilogrammes (11 lb.).

1 fr. 70 for parcels exceeding 5 kilogrammes (11 lb.) but not exceeding 10 kilogrammes (22 lb.).

L'Administration postale de France se réserve le droit de modifier ses taxes en conformité de n'importe quel changement qui pourrait être décidé à cet égard dans ses échanges de colis postaux avec d'autres pays en général.

L'Administration postale de Birmanie se réserve le droit de modifier ses droits territoriaux en conformité de n'importe quel changement qui pourrait être décidé à cet égard dans ses échanges de colis postaux avec d'autres pays en général.

Article 5. — DROIT SUPPLÉMENTAIRE. LIVRAISON A DOMICILE.

L'Administration des postes de Birmanie a la faculté de percevoir un droit supplémentaire de 25 centimes par colis déposé en Birmanie ou distribué en Birmanie.

Dans le premier cas, ce droit est perçu sur l'expéditeur et, dans le second cas, sur le destinataire du colis.

L'Administration française est autorisée à percevoir, pour la livraison des colis à domicile, la taxe de factage en vigueur dans son régime intérieur.

Article 6. — DROIT MARITIME.

Chacune des deux administrations a le droit de fixer la taxe pour tout service maritime qu'elle assure.

Article 7. — DROIT DE DÉDOUANEMENT.

L'Administration des postes de France peut percevoir, pour le dédouanement, un droit ne dépassant pas 50 centimes par colis, ou tel autre droit fixé par les conventions internationales postérieures à celle du Caire de 1934.

L'Administration des postes de Birmanie peut percevoir, pour ce même service, un droit qu'elle fixe compte tenu des dispositions appliquées à cet égard dans ses échanges de colis postaux avec les autres pays.

Article 8. — DROITS DE DOUANE OU AUTRES DROITS NON POSTAUX.

Les droits de douane ou autres sont acquittés par les destinataires des colis sauf les cas où le présent arrangement en dispose autrement.

Article 9. — DROIT DE MAGASINAGE.

Chacune des administrations postales peut percevoir tout droit de magasinage fixé par sa législation interne pour un colis adressé « Poste restante » ou non retiré dans le délai prescrit. Cependant ce droit ne peut, en France, excéder 5 francs.

Article 10. — INTERDICTIONS.

1. Les colis postaux ne doivent contenir aucune lettre, note ou document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, ni des paquets de toute nature portant une adresse autre que celle du destinataire du colis ou des personnes habitant avec lui.

Il est permis, cependant, d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite à ses énonciations constitutives.

2. Il est aussi interdit d'expédier dans les colis :

a) Des objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents postaux, salir ou détériorer les autres envois ;

b) Des matières explosibles, inflammables ou dangereuses (y compris les capsules, les cartouches métalliques chargées et les allumettes) ;

c) Des animaux vivants (à l'exception des abeilles, qui doivent être placées dans des boîtes, de façon à éviter tout danger pour les agents postaux et à permettre la vérification du contenu) ;

d) Des objets dont l'admission est prohibée par la loi, ou par la douane ou autres règlements ;

e) Des objets obscènes ou immoraux.

The Postal Administration of France reserves the right to vary its territorial rates in accordance with any alterations which may be decided upon, in connexion with its Parcel Post relations with other countries generally.

The Postal Administration of Burma reserves the right to vary its territorial rates in accordance with any alterations of these charges which may be decided upon in connexion with its Parcel Post relations with other countries generally.

Article 5. — ADDITIONAL RATE. DELIVERY AT RESIDENCE (Home Delivery).

The Postal Administration of Burma shall have the right to impose on parcels originating in or addressed to its offices an additional rate of 25 centimes per parcel.

In the former case, the rate is collected from the sender and, in the latter case, from the addressee of the parcel.

The French Administration is entitled to collect for the home delivery of parcels, the conveyance charge in force in its internal (regime) regulations.

Article 6. — SEA RATE.

Each of the two Postal Administrations shall be entitled to fix the rate for any sea service which it provides.

Article 7. — CUSTOMS CLEARANCE FEE.

The Postal Administration of France may collect in respect of delivery to the Customs and clearance through the Customs, or in respect of delivery to the Customs only, a fee not exceeding 50 centimes per parcel or such other charges as international conventions subsequent to the Cairo Agreement of 1934 shall fix.

The Postal Administration of Burma may collect such fee as it may from time to time fix for similar services in its Parcel Post agreements with other countries generally.

Article 8. — CUSTOMS AND OTHER NON-POSTAL CHARGES.

Customs and all other non-postal charges shall be paid by the addressees of parcels except as provided otherwise in the agreements.

Article 9. — WAREHOUSING CHARGES.

Each of the two Postal Administrations may collect any warehousing charge fixed by its legislation for a parcel which is addressed "Poste Restante" or which is not claimed within the prescribed period. This charge shall not, in France, exceed 5 francs.

Article 10. — PROHIBITIONS.

1. Postal parcels must not contain any letter, note or document having the character of an actual and personal correspondence nor packets of any kind bearing an address other than that of the addressee of the parcel or of persons dwelling with him.

It is, however, permissible to enclose in a parcel an open invoice confined to the particulars which constitute an invoice.

2. It is also forbidden to enclose in a parcel :

(a) Articles which from their nature or packing may be a source of danger to the officers of the Post Office or soil or damage other parcels ;

(b) Explosive, inflammable or dangerous substances (including loaded metal caps, live cartridges and matches) ;

(c) Live animals (except bees, which must be enclosed in boxes so constructed as to avoid all danger to postal officers and to allow the contents to be ascertained) ;

(d) Articles the admission of which is forbidden by law or by the Customs or other regulations ;

(e) Articles of an obscene or immoral nature.

Il est, en outre, interdit d'expédier des pièces monnayées, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, bijoux et autres objets précieux dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur.

3. Un colis qui a été admis à tort à l'expédition doit être renvoyé à l'office d'origine, sauf le cas où l'administration postale du pays de destination est autorisée par sa législation à en disposer autrement.

Toutefois, le fait qu'un colis contient une lettre ou communication ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ne doit, en aucun cas, entraîner son renvoi au pays d'origine.

4. Les matières explosibles, inflammables ou dangereuses et les objets de nature obscène ou immorale ne doivent pas être renvoyés au pays d'origine. L'administration qui les a trouvés dans les dépêches en dispose d'après sa législation interne.

5. Si un colis admis à tort n'est ni renvoyé à l'origine, ni remis au destinataire, l'administration du pays d'origine doit être informée, d'une manière précise, du traitement appliqué au colis, pour qu'elle puisse prendre les mesures jugées nécessaires.

Article II. — AVIS DE RÉCEPTION.

L'expéditeur peut obtenir un avis de réception pour tout colis dans les conditions fixées pour les envois postaux par la Convention¹ de l'Union postale universelle.

Article 12. — RÉEXPÉDITION.

1. Un colis peut être réexpédié par suite du changement de résidence du destinataire dans le territoire du pays de destination. L'administration postale du pays de destination peut, dans ce cas, percevoir le droit de réexpédition prescrit par sa législation intérieure. De même, un colis peut être réexpédié de l'un des deux pays contractants sur un autre pays, pourvu que le colis réponde aux conditions requises pour le nouveau transport.

2. Les droits supplémentaires dus pour la réexpédition et non acquittés par le destinataire ou son représentant ne sont pas annulés en cas de nouvelle réexpédition ou de renvoi à l'office d'origine, mais sont perçus du destinataire ou de l'expéditeur, selon le cas, sans préjudice du paiement de tous frais spéciaux dont l'administration du pays de destination n'accorde pas l'annulation.

Article 13. — COLIS PARVENUS EN FAUSSE DIRECTION.

La réexpédition ou le renvoi de colis parvenus en fausse direction ou admis à tort à l'expédition, a lieu suivant les prescriptions de l'article 16, sections 1 et 2, du Règlement d'exécution.

Article 14. — REBUTS.

1. A défaut d'une demande contraire de la part de l'expéditeur, un colis qui ne peut être remis sera renvoyé à l'expéditeur sans avis préalable et à ses frais après l'expiration du délai fixé par les règlements de l'administration des postes du pays de destination.

Toutefois, un colis qui est refusé par le destinataire doit être renvoyé immédiatement.

2. L'expéditeur peut demander, au moment du dépôt, qu'en cas de non livraison, le colis soit :

- a) considéré comme abandonné ;
- b) remis à un second destinataire dans le pays de destination.

Aucune autre disposition n'est admise. Si l'expéditeur profite de cette facilité, sa demande doit être indiquée sur le bulletin d'expédition et doit être conforme ou analogue à l'une des formules suivantes :

- « En cas de non livraison à l'adresse indiquée, abandonné » ;
- « En cas de non livraison à l'adresse indiquée, remettre à ... » ;

¹ Vol. CLXXIV, page 171 ; vol. CLXXXV, pages 455 ; vol. CXCVI, page 468 ; et vol. CXCVII, page 372, de ce recueil.

It is moreover forbidden to send coin, platinum, gold or silver, whether manufactured or unmanufactured, precious stones, jewels or other precious articles in uninsured parcels addressed to countries which admit insurance.

3. A parcel which has been wrongly admitted to the post shall be returned to the country of origin, unless the Postal Administration of the country of destination is authorised by its legislation to dispose of it otherwise.

Nevertheless, the fact that a parcel contains a letter or communications which constitute an actual or personal correspondence shall not in any case entail its return to the country of origin.

4. Explosive, inflammable or dangerous substances and articles of an obscene or immoral nature shall not be returned to the country of origin. They shall be disposed of by the Administration which has found them in the mails in accordance with its own internal regulations.

5. If a parcel wrongly admitted to the post is neither returned to origin nor delivered to the addressee, the Administration of the country of origin shall be informed in a precise manner of the treatment accorded to the parcel in order that it may take such steps as are necessary.

Article 11. — ADVICE OF DELIVERY.

The sender may obtain an advice of delivery for any parcel, under the conditions prescribed by the Convention¹ of the Universal Postal Union.

Article 12. — REDIRECTION.

1. A parcel may be redirected in consequence of the addressee's change of address in the country of destination. The Administration of that country may collect in this case the redirection charge prescribed by its internal regulations. Similarly, a parcel may be redirected from one of the two countries which are parties to this Agreement to another country provided that the parcel complies with the conditions required for its further conveyance.

2. Additional charges levied in respect of redirection and not paid by the addressee or his representative shall not be cancelled in case of further redirection or of return to the office of origin, but shall be collected from the addressee or from the sender as the case may be without prejudice to the payment of any special charges incurred which the country of destination does not agree to cancel.

Article 13. — MISSENT PARCELS.

Parcels received out of course or wrongly allowed to be despatched shall be transmitted or returned in accordance with the provision of Article 16, Sections 1 and 2, of the Detailed Regulations.

Article 14. — NON-DELIVERY.

1. In the absence of a request by the sender to the contrary, a parcel which cannot be delivered shall be returned to the sender without previous notification and at his expense after retention for the period prescribed by the regulations of the Postal Administration of the country of destination.

Nevertheless, a parcel which is definitely refused by the addressee shall be returned immediately.

2. The sender may request at the time of posting that, if the parcel cannot be delivered as addressed, it may be either (a) treated as abandoned or (b) tendered for delivery at a second address in the country of destination. No other alternative is admissible. If the sender avails himself of this facility, his request must appear on the Despatch Note and must be in conformity with, or analogous to, one of the following forms :

“ If not deliverable as addressed, abandon ” ;
“ If not deliverable as addressed, deliver to ... ”

¹ Vol. CLXXIV, page 171 ; Vol. CLXXXV, pages 455 ; Vol. CXCVI, page 468 ; and Vol. CXCVII, page 372, of this Series.

La même demande doit être également inscrite sur l'emballage du colis.

Les taxes revenant aux deux administrations pour le renvoi des colis tombés en rebut sont perçues conformément aux dispositions de l'article 29 du présent arrangement.

Article 15. — ANNULATION DES DROITS DE DOUANE.

Les deux Parties contractantes s'engagent à intervenir auprès des administrations des douanes respectives pour que les droits de douane soient annulés sur les colis renvoyés au pays d'origine, abandonnés par les expéditeurs, détruits ou réexpédiés sur un tiers pays.

Article 16. — VENTE. DESTRUCTION.

Les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent seuls être vendus immédiatement, même en cours de transport, à l'aller ou au retour, sans avis préalable ou formalités judiciaires. Si, pour une cause quelconque, la vente est impossible, les objets détériorés ou corrompus sont détruits.

Article 17. — COLIS ABANDONNÉS.

Les colis qui n'ont pu être remis et dont les expéditeurs ont fait abandon ne sont pas renvoyés par l'office de destination, qui les traite d'après sa législation.

Article 18. — RÉCLAMATIONS.

1. Toute réclamation concernant un colis peut donner lieu à la perception d'un droit fixe de 1 franc au maximum.

Aucun droit n'est perçu si l'expéditeur a déjà acquitté le droit spécial pour avis de réception,

2. Les réclamations ne sont admises que dans le délai d'un an, à compter du lendemain du jour du dépôt.

3. Lorsqu'une réclamation a été motivée par une faute de service, les droits de réclamation sont restitués.

Article 19. — COLIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE. TAXES ET CONDITIONS.

1. Les colis peuvent être assurés jusqu'à la limite de 2.000 francs.

2. Un droit d'assurance fixé par l'office d'origine est perçu par fraction indivisible de 300 francs de la déclaration de valeur.

3. L'office d'origine a la faculté de percevoir de l'expéditeur d'un colis avec valeur déclarée un droit d'expédition supplémentaire ne dépassant pas 50 centimes.

4. L'expéditeur d'un colis avec valeur déclarée reçoit gratuitement, au moment du dépôt, un récépissé de son envoi.

Article 20. — DÉCLARATION FRAUDULEUSE.

La déclaration de valeur ne peut dépasser la valeur réelle du contenu de l'envoi et de l'emballage, mais il est permis de ne déclarer qu'une partie de cette valeur.

Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle de l'envoi est passible des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

Article 21. — RESPONSABILITÉ POUR PERTE, AVARIE OU SPOLIATION.

1. Sauf dans les cas prévus à l'article suivant, les deux administrations postales assument la responsabilité pour la perte, la spoliation ou l'avarie des colis ou d'une partie de leur contenu.

L'expéditeur a droit, de ce chef, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie. Pour les colis sans valeur déclarée, le montant de l'indemnité ne peut dépasser 10 francs par colis jusqu'au poids d'un kilogramme, 25 francs par colis dépassant un kilogramme mais n'excédant pas 5 kilogrammes, et 40 francs par colis de plus de 5 kilogrammes mais n'excédant pas 10 kilogrammes. Pour les colis avec valeur déclarée, l'indemnité ne peut dépasser le montant de la déclaration de valeur.

The same request must also be written on the cover of the parcel.

The charges due on returned undeliverable parcels shall be recovered (by the two Administrations) in accordance with the provisions of Article 29 of this Agreement.

Article 15. — CANCELLATION OF CUSTOMS CHARGE.

Both parties of this Agreement undertake to urge their respective Customs Administration to cancel Customs charges on parcels which are returned to the country of origin abandoned by the sender, destroyed, or redirected to a third country.

Article 16. — SALE. DESTRUCTION.

Articles in danger of deterioration or corruption, and these only, may be sold immediately even when in transit on the outward or return journey without previous notice or judicial formality. If for any reason whatsoever a sale is impossible, the spoilt or putrid articles shall be destroyed.

Article 17. — ABANDONED PARCELS.

Parcels which cannot be delivered to the addressee and which the senders have abandoned shall not be returned by the Postal Administration of the country of destination, but shall be treated in accordance with its legislation.

Article 18. — ENQUIRIES.

1. A fee not exceeding 1 franc may be charged for every enquiry concerning a parcel.

No fee shall be charged if the sender has already paid the special fee for an Advice of Delivery.

2. Enquiries shall be admitted only within the period of one year from the day following the date of posting.

3. When an enquiry is the outcome of an irregularity in the postal service, the enquiry fee shall be refunded.

Article 19. — INSURED PARCELS. RATES AND CONDITIONS.

1. Parcels may be insured up to a limit of 2,000 francs.

2. An insurance fee, to be fixed by the office of origin, shall be charged for each 300 francs or part thereof of the insured value.

3. The office of origin shall be entitled to collect from the sender of an insured parcel a despatch fee not exceeding 50 centimes.

4. The sender of an insured parcel shall receive without charge, at the time of posting, a receipt for his parcel.

Article 20. — FRAUDULENT INSURANCE.

The insured value may not exceed the actual value of the contents of the parcel and the packing, but it is permitted to insure only part of this value.

The fraudulent insurance of a parcel for a sum exceeding the actual value shall be subject to any legal proceedings which may be admitted by the laws of the country of origin.

Article 21. — RESPONSIBILITY FOR LOSS, DAMAGE OR ABSTRACTION.

1. Except in the cases mentioned in the following article, the two Postal Administrations shall be responsible for the loss of parcels and for the loss, abstraction or damage of their contents or of a part thereof.

The sender is entitled under this head to compensation corresponding to the actual amount of the loss, abstraction or damage. For uninsured parcels the amount of compensation shall not exceed 10 francs for a parcel not exceeding one kilogramme, 25 francs for a parcel exceeding one kilogramme but not exceeding 5 kilogrammes and 40 francs for a parcel exceeding 5 kilogrammes but not exceeding 10 kilogrammes in weight. For an insured parcel the amount of compensation shall not exceed the amount for which it was insured.

L'indemnité est versée au destinataire lorsque celui-ci la réclame, soit après avoir formulé des réserves en prenant livraison d'un colis spolié ou avarié, soit s'il établit que l'expéditeur s'est désisté de ses droits en sa faveur.

2. Les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération dans le calcul du montant de l'indemnité.

3. L'indemnité est calculée d'après le prix-courant des marchandises de la même nature au lieu et à l'époque où elles ont été acceptées au transport.

4. Dans le cas où une indemnité est due pour la perte, la destruction totale d'un colis ou la spoliation complète du contenu, l'expéditeur a droit, en outre, à la restitution des taxes et droits acquittés.

5. Les droits d'assurance et, s'il y a lieu, le droit supplémentaire d'expédition restent acquis, dans tous les cas, aux administrations.

Article 22. — EXCEPTIONS AU PRINCIPE DE RESPONSABILITÉ.

Les deux administrations postales seront dégagées de toute responsabilité :

- a) En cas de force majeure ;
- b) Lorsqu'elles ne peuvent rendre compte des colis par suite de la destruction des documents de service, résultant d'un cas de force majeure ;
- c) Lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou lorsqu'il provient de la nature de l'objet ;
- d) Pour les colis dont le contenu tombe sous le coup de l'une des interdictions prévues à l'article 10 du présent arrangement ;
- e) Pour les colis qui ont été l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu et de l'emballage ;
- f) A l'égard des colis au sujet desquels l'expéditeur n'a pas formulé de réclamation dans le délai prévu à l'article 18.

Article 23. — CESSATION DE LA RESPONSABILITÉ.

Les deux administrations postales cessent d'être responsables des colis dont la remise a eu lieu dans les conditions prescrites par leurs règlements et dont les ayants-droits ont pris livraison sans réserve.

Article 24. — PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ.

L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'office expéditeur sauf dans le cas visé à l'article 21, section I, dernier alinéa, du présent arrangement, où cette indemnité est payée par l'administration postale du pays de destination. L'administration du pays d'origine peut, cependant, après avoir obtenu le consentement de l'expéditeur, autoriser l'administration du pays de destination à désintéresser le destinataire.

L'administration qui effectue le paiement a un droit de recours contre l'administration responsable.

Article 25. — DÉLAI DE PAIEMENT.

1. Le paiement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour de la réclamation.

2. L'administration postale du pays d'origine est autorisée à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'autre administration si celle-ci, régulièrement saisie, a laissé s'écouler neuf mois sans donner de solution à l'affaire.

3. L'administration à laquelle incombe ce paiement peut différer exceptionnellement le règlement de l'indemnité au delà du délai d'un an, lorsque la question de responsabilité n'a pu être tranchée pour des raisons étrangères au service postal.

Compensation is paid to the addressee when he claims it, either after making reservations when accepting delivery of a pilfered or damaged parcel, or if he proves that the sender has waived his right in his favour.

2. In calculating the amount of compensation, indirect loss or loss of profits shall not be taken into consideration.

3. Compensation shall be calculated on the current price of goods of the same nature at the place and time at which the goods were accepted for transmission.

4. Where compensation is due for the loss, destruction or complete damage of a parcel, or for the abstraction of the whole of the contents, the sender is entitled to the return of the postage also.

5. In all cases insurance fees and if the case arises the despatch fee shall be retained by the Postal Administration concerned.

Article 22. — EXCEPTIONS TO THE PRINCIPLE OF RESPONSIBILITY.

The two Postal Administrations shall be relieved of all responsibility :

(a) In cases beyond control (*force majeure*) ;

(b) When they are unable to account for parcels in consequence of the destruction of official documents through a cause beyond control (*force majeure*) ;

(c) When the damage has been caused by the fault or negligence of the sender, or when it arises from the nature of the article.

(d) For parcels of which the contents fall under the ban of one of the prohibitions mentioned in Article 10 of this Agreement ;

(e) For parcels which have been fraudulently insured for a sum exceeding the actual value of the contents and packing ;

(f) In respect of parcels regarding which the sender has not made enquiry within the period prescribed by Article 18.

Article 23. — TERMINATION OF RESPONSIBILITY.

The two Postal Administrations shall cease to be responsible for parcels which have been delivered in accordance with their internal regulations and of which the owners or their agents have accepted delivery without reservation.

Article 24. — PAYMENT OF COMPENSATION.

The payment of compensation shall be undertaken by the Postal Administration of the country of origin except in the cases indicated in Article 21, Section 1, last paragraph, where payment is made by the Postal Administration of the country of destination. The Administration of the country of origin may, however, after obtaining the sender's consent, authorise the Administration of the country of destination to settle with the addressee. The paying Administration retains the right to make a claim against the Administration responsible.

Article 25. — PERIOD FOR PAYMENT OF COMPENSATION.

1. Compensation shall be paid as soon as possible and, at the latest, within one year from the day following the date of enquiry.

2. The Postal Administration of the country of origin is authorised to settle with the sender on behalf of the other Administration if the latter, after being duly informed of the application, has let nine months pass without giving a decision in the matter.

3. The Administration responsible for making payment may, exceptionally, postpone the settlement of compensation beyond the period of one year when the question of responsibility cannot be settled owing to circumstances over which the Administration concerned has no control.

Article 26. — OFFICE RESPONSABLE.

1. Jusqu'à preuve contraire, la responsabilité incombe à l'administration postale qui, ayant reçu le colis de l'autre administration sans formuler des réserves et ayant été mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ou à son représentant, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'administration suivante.

2. Au cas d'échange de colis entre les deux pays sans emprunt d'autres pays en transit, si la perte, la spoliation ou l'avarie a lieu en cours de transport, sans qu'il puisse être possible d'établir dans quel service l'irrégularité a eu lieu, les deux administrations supporteront, par parts égales, le montant de l'indemnité.

3. Le même principe est, autant que possible, applicable lorsque d'autres administrations ont participé au transport des colis. Cependant, dans le cas de colis expédiés en transit de l'une des deux administrations par l'autre, aucune des deux administrations n'est responsable lorsque la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu dans le service d'un pays qui n'admet pas la responsabilité.

4. Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des transporteurs responsables de la perte, de l'avarie ou de la spoliation.

5. Par le fait du paiement de l'indemnité et jusqu'à concurrence de son montant, l'administration responsable est subrogée dans les droits de la personne qui a reçu l'indemnité, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

Si un colis considéré comme perdu est ultérieurement retrouvé, entièrement ou partiellement, la personne à qui l'indemnité a été payée doit être avisée qu'il lui est loisible de prendre possession de l'envoi contre restitution totale ou partielle, selon le cas, du montant de l'indemnité payée.

Article 27. — REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITÉ A L'ADMINISTRATION POSTALE DU PAYS D'ORIGINE.

L'administration responsable ou pour le compte de laquelle le paiement est effectué, en conformité de l'article 24 ci-dessus, est tenue de rembourser le montant de l'indemnité dans un délai de trois mois après notification du paiement. Le montant de l'indemnité peut être repris sur l'administration responsable par la voie des décomptes prévus à l'article 22, section 2, du Règlement d'exécution.

L'administration dont la responsabilité est dûment établie et qui a primitivement décliné le paiement de l'indemnité, est tenue de prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

Article 28. — BONIFICATIONS DE TRANSPORT.

Pour chaque colis échangé entre les deux pays, l'office expéditeur bonifie à l'office destinataire les droits qui lui reviennent en vertu des dispositions des articles 4 à 6 du présent arrangement.

Pour chaque colis expédié de l'un des deux pays en transit par l'autre, l'office expéditeur bonifie à l'autre office les droits qui lui reviennent pour le transport et l'assurance du colis.

Article 29. — REPRISES EN CAS DE RÉEXPÉDITION OU DE RENVOI.

En cas de réexpédition ou de renvoi d'un colis d'un pays à l'autre, l'administration réexpéditrice reprend sur l'autre administration les droits qui lui reviennent à elle-même en exécution du présent arrangement et à toute autre administration ayant participé à la réexpédition ou au renvoi.

La reprise est faite sur la feuille de route afférente à la dépêche dans laquelle le colis est expédié.

Article 26. — INCIDENCE OF COST OF COMPENSATION.

1. Until the contrary is proved, responsibility shall rest with the Postal Administration which having received the parcel from the other Administration without making any reservation and having been furnished with all the particulars for investigation prescribed by the regulations cannot establish either proper delivery to the addressee or his agent, or regular transfer to the following Postal Administration as the case may be.

2. If, in the case of a parcel despatched from one of the two countries for delivery in the other the loss, abstraction or damage has occurred in course of conveyance without it being possible to prove in the service of which country the irregularity took place, the two Administrations shall bear in equal shares the amount of compensation.

3. The same principle shall, as far as possible, be applied when other Administrations are concerned in the conveyance of a parcel. Nevertheless, in the case of parcels sent in transit from one of the two countries through the other, neither of the two Administrations shall be held responsible when the loss, abstraction or damage has taken place in a service in which responsibility is not accepted.

4. Customs and other charges which it has not been possible to cancel shall be borne by the Administration responsible for the loss, damage or abstraction.

5. By paying compensation the Administration concerned takes over, to the extent of the amount paid, the rights of the person who has received compensation in any action which may be taken against the addressee, the sender or a third party.

If a parcel which has been regarded as lost is subsequently found, in whole or in part, the person to whom compensation has been paid shall be informed that he is at liberty to take possession of the parcel against repayment of the whole or part of the amount paid as compensation.

Article 27. — REPAYMENT OF THE COMPENSATION TO THE POSTAL ADMINISTRATION OF THE COUNTRY OF ORIGIN.

The Administration responsible or on whose account the payment is made in accordance with Article 24 is bound to repay the amount of the compensation within a period of three months after notification of payment. The amount shall be recovered from the Administration responsible through the accounts provided for in Article 22, section 2, of the Detailed Regulations.

The Administration of which the responsibility is duly proved and which has originally declined to pay compensation is bound to bear all the additional charges resulting from the unwarranted delay in payment.

Article 28. — CREDITS FOR CONVEYANCE.

For each parcel despatched from one of the two countries for delivery in the other, the despatching office shall allow to the office of destination the rates which accrue to it by virtue of the provisions of Articles 4 to 6.

For each parcel despatched from one of the two countries in transit through the other, the despatching office shall allow to the other office the rates due for the conveyance and insurance of the parcel.

Article 29. — CLAIMS IN CASE OF REDIRECTION OR RETURN.

In case of the redirection or of the return of a parcel from one country to the other, the retransmitting Administration shall claim from the other Administration the charges due to it and to any other Administration taking part in the redirection or return. The claim shall be made on the Parcel Bill relating to the Mail in which the parcel is forwarded.

Article 30. — TAXE POUR RÉEXPÉDITION DANS LE PAYS DE DESTINATION.

En cas de réexpédition ultérieure ou de renvoi à l'origine, le droit prévu à l'article 12, section 1, du présent arrangement revient au pays qui a réexpédié le colis dans les limites de son territoire.

Article 31. — DROITS DIVERS.

1. Sont acquis en entier à l'administration qui les a perçus :

- a) Le droit appliqué aux avis de réception prévu à l'article 11 du présent arrangement ;
- b) Le droit appliqué aux réclamations prévu à l'article 18, section 1, du présent arrangement ;
- c) Le droit d'expédition pour colis avec valeur déclarée, prévu à l'article 19, section 3, du présent arrangement.

2. Le droit de dédouanement prévu à l'article 7 du présent arrangement est acquis à l'administration du pays de destination.

Article 32. — DROIT D'ASSURANCE.

Pour les colis avec valeur déclarée, l'administration du pays d'origine bonifie à l'administration du pays de destination, pour le transport territorial, un droit de 5 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs de valeur déclarée. Si l'administration du pays de destination opère le transport maritime, l'administration du pays d'origine bonifie un droit supplémentaire de 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs de valeur déclarée.

Article 33. — DISPOSITIONS DIVERSES.

1. Les francs et centimes mentionnés dans le présent arrangement sont les francs et centimes ou déterminés par la Convention de l'Union postale universelle.

2. Les colis ne peuvent être assujettis à d'autres droits postaux que ceux visés dans le présent arrangement, sauf accord exprès des deux administrations postales.

3. Dans des cas extraordinaires, l'une ou l'autre administration peut cesser temporairement le service des colis postaux, entièrement ou partiellement, à condition de donner un avis immédiat à l'autre administration, par télégraphe s'il est nécessaire.

4. Les deux administrations contractantes ont arrêté le règlement suivant pour assurer l'exécution du présent arrangement.

D'autres questions de détail, non contraires aux dispositions générales du présent arrangement et non prévues dans le règlement peuvent être traitées par simple échange de correspondances entre les deux administrations.

5. La législation intérieure de chaque pays reste applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans le présent arrangement ou dans son règlement d'exécution.

Article 34. — MISE A EXÉCUTION ET DURÉE DE L'ARRANGEMENT.

Le présent arrangement aura effet à partir du 1^{er} juin 1937 et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une période d'un an à partir de la date à laquelle il aura été dénoncé par l'une ou l'autre des deux administrations.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Rangoon, le 26 janvier 1939, et à Paris, le 23 décembre 1938.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones de France :

(Signé) M. Jules JULIEN.

Article 30. — CHARGE FOR REDIRECTION IN THE COUNTRY OF DESTINATION.

In case of further redirection or of return to the country of origin, the redirection charge prescribed by Article 12, Section 1, shall accrue to the country which redirected the parcel within its own territory.

Article 31. — MISCELLANEOUS FEES.

1. The following fees shall be retained in full by the Postal Administration which has recollected them :

(a) The fee for Advice of Delivery referred to in Article 11 ;

(b) The enquiry fee referred to in Article 18, Section 1 ;

(c) The despatch fee for an insured parcel referred to in Article 19, Section 3.

2. The fee for Customs clearance referred to in Article 7 shall be retained by the Administration of the country of destination.

Article 32. — INSURANCE FEE.

In respect of insured parcels, the Postal Administration of the country of origin shall allow to the Postal Administration of the country of destination for territorial service a rate of 5 centimes for each 300 francs of insured value or fraction thereof. If the Administration of the country of destination provides the sea service, the Administration of the country of origin shall allow an additional rate of 10 centimes for each 300 francs of insured value or fraction thereof.

Article 33. — MISCELLANEOUS PROVISIONS.

1. The francs and centimes mentioned in this Agreement are gold francs and centimes as defined in the Postal Union Convention.

2. Parcels shall not be subjected to any postal charges other than those contemplated in this Agreement except by mutual consent of the two Postal Administrations.

3. In extraordinary circumstances either Administration may temporarily suspend the Parcel Post either entirely or partially on condition of giving immediate notice, if necessary by telegraph, to the other Administration.

4. The two Administrations have drawn up the following Detailed Regulations for ensuring the execution of the present Agreement. Further matters of detail, not inconsistent with the general provision of this Agreement and not provided for in the Detailed Regulations, may be arranged from time to time by mutual consent.

5. The internal legislation of Burma and France shall remain applicable as regards everything not provided for by the stipulations contained in the present Agreement and in the Detailed Regulations for its execution.

Article 34. — ENTRY INTO FORCE AND DURATION OF THE AGREEMENT.

The present Convention shall have effect from the 1st June 1937, and shall remain in force until the expiration of one year from the date on which it may be denounced by either of the two Administrations.

In witness whereof, the undersigned, duly authorised for that purpose, have signed the present Agreement and have affixed their seals thereto.

Done in duplicate at Rangoon the 26th January, 1939, and at Paris the 23rd December, 1938.

Director-General of Posts and Telegraphs, Burma :

(Signed) G. E. O. DE SMIDT.

REGLEMENT D'EXÉCUTION

DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX ENTRE L'ADMINISTRATION DES POSTES DE BIRMANIE ET L'ADMINISTRATION DES POSTES DE FRANCE.

Article premier. — ACHEMINEMENT.

1. Chaque administration postale achemine, par les voies et moyens qu'elle emploie pour ses propres colis les colis postaux qui lui sont remis par l'autre administration pour être expédiés en transit par son territoire.

2. Les colis envoyés en fausse direction sont réexpédiés sur leur véritable destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'office réexpéditeur.

Article 2. — MODE DE TRANSMISSION. FOURNITURE DES SACS.

1. L'échange des colis entre les deux pays s'effectue par les bureaux désignés d'un commun accord entre les deux administrations postales.

A moins d'arrangement contraire, la transmission des colis envoyés par l'un des pays contractants en transit par l'autre devra se faire « à découvert ».

2. Les colis sont échangés entre les deux pays dans des sacs dûment fermés et scellés.

3. Une étiquette indiquant le bureau d'échange d'expédition et le bureau d'échange de destination est attachée à chaque sac, le nombre des colis contenus dans le sac et le numéro du sac étant mentionnés au verso de l'étiquette.

4. Le sac contenant la feuille de route et les autres documents est distinctement étiqueté. La mention « feuille de route » est portée, à cet effet, sur l'étiquette.

5. De même, les colis avec valeur déclarée sont expédiés dans des sacs séparés ; les étiquettes de ces sacs sont marquées de la lettre « V ».

6. Le poids de tout sac de colis ne peut dépasser 36 kilogrammes.

7. Chaque administration fournit ses propres sacs qui sont numérotés et marqués au nom de l'office ou du bureau d'échange expéditeur. Les sacs de l'une des deux administrations ne sont pas employés par l'autre et chaque administration est tenue de rembourser la valeur des sacs qui ne sont pas renvoyés. La responsabilité pour la perte des sacs est déterminée par les principes prévus pour la perte des colis à l'article 26 de l'arrangement.

8. Les sacs reçus dans chaque administration sont renvoyés vides en paquets de dix (neuf sacs insérés dans un) et expédiés comme un courrier séparé à l'adresse du bureau d'échange d'origine. Le nombre des sacs ainsi renvoyés est mentionné sur une feuille de route distincte de celle utilisée pour l'inscription des colis et portant un numéro d'ordre d'une série annuelle spéciale.

Article 3. — RENSEIGNEMENTS A FOURNIR.

1. Chaque administration postale notifie à l'autre au moyen d'un tableau :

a) La nomenclature des pays sur lesquels elle peut acheminer les colis qui lui sont remis ;

b) Les voies ouvertes pour l'acheminement desdits colis à partir de l'entrée dans son territoire ou dans son service ;

c) Le total des frais qui doivent lui être bonifiés par l'autre administration pour chaque destination ;

d) Le nombre de déclarations en douane dont chaque colis doit être accompagné ;

e) Tout autre renseignement nécessaire.

2. Chaque administration fait connaître à l'autre la nomenclature des pays pour lesquels elle se propose d'expédier des colis en transit par l'autre.

DETAILED REGULATIONS

FOR CARRYING OUT THE PARCEL POST ARRANGEMENT BETWEEN THE POST OFFICE OF BURMA
AND THE POST OFFICE OF FRANCE.*Article 1. — CIRCULATION.*

1. Each Postal Administration shall forward by the routes and means which it uses for its own parcels, parcels delivered to it by the other Administration for conveyance in transit through its territory.

2. Missent parcels shall be retransmitted to their proper destination by the most direct route at the disposal of the office retransmitting them.

Article 2. — METHOD OF TRANSMISSION. PROVISION OF BAGS.

1. The exchange of parcels between the two countries shall be effected by the offices appointed by agreement between the two Postal Administrations.

In the absence of any arrangement to the contrary, the transmission of parcels sent by one of the two contracting countries in transit through the other shall be effected "*à découvert*".

2. Parcels shall be exchanged between the offices of exchange in bags duly fastened and sealed.

3. A strong label showing the office of exchange of origin and the office of exchange of destination shall be attached to the neck of each bag, the number of the parcels contained in the bag and the number of the bag being indicated on the back of the label.

4. The bag containing the Parcel Bill and other documents shall be distinctively labelled.

5. Similarly insured parcels shall be forwarded in separate bags ; the labels on these bags shall be marked with the letter " V ".

6. The weight of any bag of parcels shall not exceed 36 kilogrammes.

7. Each Administration provides its own bags which shall be numbered and suitably stencilled to indicate the name of the Administration or of the despatching office of exchange. The bags of one of the two Administrations shall not be used by the other and each administration shall be called upon to reimburse the value of bags which are not returned. The responsibility for the loss of bags shall be determined in accordance with the principles laid down for the loss of parcels in Article 26 of the Agreement.

8. The bags received in each Administration shall be returned empty made up in bundles of ten (nine bags enclosed in one) and despatched as a separate mail addressed to the office of exchange of origin. The number of bags so returned shall be advised on a Parcel Bill distinct from that used for the description of parcels and shall bear a serial number of a special annual series.

Article 3. — INFORMATION TO BE FURNISHED.

1. Each Postal Administration shall communicate to the other by means of a table :

(a) The names of the countries to which it can forward parcels handed over to it ;

(b) The routes available for the transmission of the said parcels from the point of entry into its territory or into its service ;

(c) The total amount to be credited to it by the other Administration for each destination ;

(d) The number of Customs Declarations which must accompany each parcel ;

(e) Any other necessary information.

2. Each Administration shall make known to the other the names of the countries to which it intends to send parcels in transit through the other.

Article 4. — FIXATION DES ÉQUIVALENTS.

En fixant les taxes des colis, l'une ou l'autre administration est libre d'adopter tels équivalents approximatifs qui peuvent être convenables dans son propre système monétaire.

Article 5. — CONDITIONNEMENT DES COLIS.

Chaque colis doit :

a) Porter l'adresse exacte du destinataire ainsi que celle de l'expéditeur en caractères latins. Les adresses au crayon ne sont pas admises ; toutefois, sont acceptés les colis dont l'adresse est écrite au crayon encre sur un fond préalablement mouillé. L'adresse est écrite sur le colis même ou sur une étiquette attachée solidement à ce dernier, de manière qu'elle ne puisse se détacher. Il est recommandé à l'expéditeur d'insérer dans l'envoi une copie de l'adresse avec mention de sa propre adresse.

b) Être emballé d'une manière répondant à la durée du transport et qui préserve assez efficacement le contenu pour qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans laisser une trace apparente de violation.

Les objets pouvant blesser les agents des postes ou endommager les autres envois doivent être emballés de façon à éviter tout danger.

Article 6. — EMBALLAGES SPÉCIAUX.

1. L'emballage des colis qui doivent être transportés de longues distances ou supporter de nombreux transbordements et manipulations, et notamment l'emballage des colis à destination des pays d'outre-mer, doit être particulièrement solide et bien conditionné ; en particulier, lorsque le contenu est composé de métaux précieux, d'objets en métal ou de marchandises lourdes, il est indispensable d'employer, pour l'emballage, des boîtes en métal résistant ou des caisses en bois d'au moins un centimètre d'épaisseur.

2. Les liquides et les corps facilement liquéfiables sont expédiés dans deux récipients. Entre le premier (bouteille, flacon, pot, boîte, etc.) et le second (boîte en métal, en bois résistant ou en carton ondulé de solide qualité) est ménagé un espace rempli de sciure, de son ou de toute matière absorbante en quantité suffisante pour absorber tout le contenu liquide en cas de rupture.

3. Les poudres colorantes sèches, telles que l'aniline, ne sont admises que dans des boîtes en métal résistant placées elles-mêmes dans des boîtes en bois avec de la sciure entre les deux récipients.

Article 7. — BULLETINS D'EXPÉDITION ET DÉCLARATIONS EN DOUANE.

1. Chaque colis est accompagné d'un bulletin d'expédition et de déclarations en douane conformes aux règlements du pays de destination ; les déclarations en douane sont solidement attachées au bulletin d'expédition.

2. Les deux administrations postales n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude des déclarations en douane.

Article 8. — AVIS DE RÉCEPTION.

1. Les colis pour lesquels les expéditeurs demandent un avis de réception doivent porter l'annotation très apparente « Avis de réception ». La même mention est reproduite sur les bulletins d'expédition.

2. Ces envois sont accompagnés d'une formule conforme à celle annexée au règlement de la Convention de l'Union postale. Cet avis de réception est établi par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'administration du pays d'origine ; il est joint au bulletin d'expédition du colis auquel il se rapporte. S'il ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse d'office une nouvelle formule d'avis de réception.

3. Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule la renvoie, à découvert et en franchise de port, à l'expéditeur du colis.

Article 4. — FIXING OF EQUIVALENTS.

In fixing the charges for parcels, either Postal Administration shall be at liberty to adopt such approximate equivalents as may be convenient in its own currency.

Article 5. — MAKE-UP OF PARCELS.

Every parcel transmitted shall :

(a) Bear the exact address of the addressee as well as that of the sender in roman characters. Addresses in pencil shall not be allowed provided that parcels bearing addresses with copying-ink pencil on a surface previously damped shall be accepted. The address shall be written on the parcel itself or on a strong label so firmly attached to it that it cannot become detached. The sender of a parcel shall be advised to enclose in the parcel a copy of the address together with a note of his own address ;

(b) Be packed in a manner adequate for the length of the journey and sufficient for the protection of the contents. The packing must be such as to make it impossible to tamper with the contents without leaving an obvious trace of violation.

Articles liable to injure officers of the Post Office or to damage other parcels shall be so packed as to prevent any risk.

Article 6. — SPECIAL PACKING.

1. The packing of parcels which have to be conveyed over long distances, especially those which are bound for distant countries beyond the seas or those which have to undergo numerous transshipments and handlings, must be specially strong and well conditioned ; in particular when the contents consist of precious metals, articles of metal or heavy goods, it is essential that stout metal boxes or wooden cases at least one centimetre thick should be used for packing.

2. Liquids and substances which easily liquefy shall be packed in two receptacles. Between the first receptacle (bottle, flask, pot, box, etc.) and the second (box of metal or of strong wood) shall be left a space which shall be filled with sawdust, bran or some other absorbent material in sufficient quantity to absorb all the liquid contents in the case of breakage.

3. Dry colouring substances such as aniline, etc., shall be admitted only if enclosed in stout metal boxes placed inside wooden boxes with sawdust between the two receptacles.

Article 7. — DESPATCH NOTES AND CUSTOMS DECLARATIONS.

1. Each parcel shall be accompanied by a Despatch Note and by a set of Customs Declarations according to the regulations of the country of destination and the Customs Declarations shall be firmly attached to the Despatch Note.

2. The two Postal Administrations accept no responsibility in respect of the accuracy of Customs Declarations.

Article 8. — ADVICE OF DELIVERY.

1. Parcels of which the senders ask for an Advice of Delivery shall be very prominently marked " Advice of Delivery " or " A. R. " The Despatch Notes shall be marked in the same way.

2. Such parcels shall be accompanied by a form similar to that annexed to the Detailed Regulations of the Postal Union Convention. This Advice of Delivery form shall be prepared by the office of origin or by any other office appointed by the Administration of the country of origin and shall be attached to the Despatch Note of the parcel to which it relates. If it does not reach the office of destination, that office shall make out officially a new Advice of Delivery.

3. The office of destination, after having duly filled up the form, shall return it enclosed and free of postage to the address of the sender of the parcel.

4. Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans les délais voulus, il est procédé conformément aux règles tracées à l'article suivant. Dans ce cas, il n'est pas perçu une deuxième taxe et le bureau d'origine inscrit en tête de la formule la mention « Duplicata de l'avis de réception ».

Article 9. — AVIS DE RÉCEPTION DEMANDÉS POSTÉRIEUREMENT AU DÉPÔT.

L'expéditeur d'un colis postal peut, moyennant le paiement de la taxe prévue par la Convention de l'Union postale, demander un avis de réception postérieurement au dépôt du colis.

Dans ce cas, le bureau d'origine ou tout autre bureau désigné par l'administration du bureau d'origine doit adresser au bureau destinataire une formule de réclamation à laquelle elle annexe une formule d'avis de réception dûment remplie.

La réclamation, accompagnée de l'avis de réception, est traitée selon les prescriptions de l'article 20 du présent règlement à cette seule exception près que, en cas de livraison régulière du colis le bureau de destination retire la réclamation et renvoie l'avis de réception de la manière prescrite au paragraphe 3 de l'article 8 du présent règlement.

Article 10. — INDICATION DU MONTANT DE LA DÉCLARATION DE VALEUR.

Chaque colis avec valeur déclarée ainsi que le bulletin d'expédition y afférent, comportent l'indication du montant de la déclaration de valeur dans la monnaie du pays d'origine. Cette indication est faite sans rature ni surcharge, même approuvées. Le montant de la déclaration est, en outre, converti en francs-or par l'administration du pays d'origine. Le résultat de la conversion est indiqué distinctement par de nouveaux chiffres, placés à côté ou au-dessous de ceux qui représentent le montant de la déclaration de valeur dans la monnaie du pays d'origine.

Article 11. — ÉTIQUETTES POUR LES COLIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE.

Chaque colis avec valeur déclarée ainsi que le bulletin d'expédition y afférent, sont revêtus d'une petite étiquette rouge portant la mention « Insured » ou « Valeur déclarée », en caractères latins.

Lorsqu'un colis contient des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux, les cachets ou scellés de même que les étiquettes de toute nature et, le cas échéant, les timbres-poste apposés sur le colis, doivent être espacés de façon à ne pouvoir cacher de lésions de l'emballage.

Les étiquettes et, le cas échéant, les timbres-poste ne doivent pas être non plus repliés, sur les deux faces de l'emballage, de manière à couvrir la bordure.

Article 12. — EMPREINTE DU CACHET.

Chaque colis avec valeur déclarée est scellé par des cachets de cire, ou des plombs, ou par tout autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale uniforme de l'expéditeur, les cachets étant en nombre suffisant pour rendre impossible la spoliation du contenu sans laisser une trace évidente de violation. Outre l'indication de la déclaration de valeur prescrite à l'article 10 du présent règlement, le bulletin d'expédition accompagnant chaque colis avec valeur déclarée doit porter une reproduction exacte de l'empreinte ou de la marque spéciale de l'expéditeur.

Article 13. — INDICATION DU POIDS DES COLIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE.

Le poids exact en grammes de chaque colis avec valeur déclarée est inscrit par l'administration du pays d'origine :

- a) Sur l'adresse du colis ;
- b) Sur le bulletin d'expédition à la place à ce réservée.

Article 14. — NUMÉRO D'ENREGISTREMENT ET LIEU DE DÉPÔT.

Le numéro d'enregistrement et le nom du bureau de dépôt sont mentionnés sur le colis et sur le bulletin d'expédition correspondant suivant le procédé appliqué dans chaque pays.

4. When the sender makes enquiry concerning an Advice of Delivery which has not been returned to him after a reasonable interval, action shall be taken in accordance with the rules laid down in Article 9 following. In that case a second fee shall not be charged and the office of origin shall enter at the top of the form the words " Duplicata de l'avis de réception ".

Article 9. — ADVICE OF DELIVERY APPLIED FOR AFTER POSTING.

The sender of a parcel may, by paying the fee prescribed in the Convention of the Universal Postal Union, ask for an Advice of Delivery after the posting of a parcel.

In this case, the office of origin or any other office appointed by the Postal Administration of the country of origin shall forward to the office of destination a form of enquiry to which a form of an Advice of Delivery duly completed shall be attached.

The form of enquiry accompanied by the Advice of Delivery form shall be treated according to the provisions of Article 19 of the present Regulations with the single exception that, in case of the due delivery of the parcel, the office of destination shall withdraw the form of enquiry and shall return the Advice of Delivery form to origin in the manner prescribed in paragraph 3 of Article 8 of the present Regulations.

Article 10. — INDICATION OF INSURED VALUE.

Every insured parcel and the relative Despatch Note shall bear an indication of the insured value in the currency of the country of origin. This indication shall be made without erasure or correction even if certified. The amount of the insurance shall, in addition, be converted into gold francs by the office of origin. The result of the conversion shall be indicated distinctly by new figures placed immediately below or beside those representing the amount of the insurance in the currency of the country of origin.

Article 11. — INSURANCE LABELS, ETC.

Every insured parcel and its Despatch Note as well shall bear a small red label with the indication " Insured " or " Valeur déclarée " upon it in roman characters.

When a parcel contains coin, bullion or other precious objects, the wax or other seals, the labels of whatever kind and any postage stamps affixed to the said parcel shall be so spaced that they cannot conceal injuries to the cover. Moreover, the labels and postage stamps, if any, shall not be folded over two sides of the cover so as to hide the edge.

Article 12. — SEALING OF INSURED PARCELS.

Every insured parcel shall be sealed by means of wax or by lead or other seals with some special uniform design or mark of the sender, the seals being sufficient in number to render it impossible to tamper with the contents without leaving an obvious trace of violation. Apart from the indication of the insured value prescribed in Article 10 of the present Regulations, the Despatch Note accompanying each insured parcel must bear a correct reproduction of the design or special mark of the sender.

Article 13. — INDICATION OF WEIGHT OF INSURED PARCELS.

The exact weight in grammes of each insured parcel shall be entered by the Postal Administration of the country of origin :

- (a) On the address side of the parcel ;
- (b) On the Despatch Note, in the place reserved for this purpose.

Article 14. — SERIAL NUMBER AND PLACE OF POSTING.

The serial number and the name of office of posting shall be noted on each parcel and the relative Despatch Note in accordance with the procedure prevailing in each country.

Article 15. — APPLICATION DU TIMBRE A DATE.

Le bulletin d'expédition est frappé par le bureau d'origine, du côté de l'adresse, d'un timbre indiquant le lieu et la date du dépôt.

Article 16. — RÉEXPÉDITION.

1. L'administration postale qui réexpédie un colis par suite de fausse direction ne peut le frapper de droits de douane ou autres droits non postaux.

Lorsqu'une administration renvoie au pays d'où il a été directement reçu un colis en fausse direction, elle lui restitue les bonifications qui lui ont été allouées et signale l'erreur par un bulletin de vérification.

Dans les autres cas et si le montant des taxes qui lui ont été attribuées est insuffisant pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, l'administration réexpéditrice bonifie à l'administration à laquelle elle remet le colis les droits de transport que comporte l'acheminement. Elle se crédite ensuite de la somme dont elle est à découvert, par une reprise sur le bureau d'échange qui a transmis en dernier lieu le colis en fausse direction. Le motif de cette reprise est notifié à ce bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

2. Lorsqu'un colis a été admis à tort à l'expédition par suite d'une erreur imputable au service postal et doit, pour ce motif, être renvoyé au pays d'origine, l'administration qui restitue le colis alloue à l'administration qui le lui a livré les bonifications qu'elle en a reçues.

3. Les droits grevant un colis réexpédié par suite de changement de résidence du destinataire ou d'une erreur imputable à l'expéditeur, sur un pays avec lequel la Birmanie ou la France a un service de colis postaux sont réclamés à l'administration à laquelle le colis est réexpédié sauf lorsque la taxe de transport est acquittée au moment de la réexpédition. Dans cette dernière éventualité le colis est traité comme s'il était adressé directement par le pays réexpéditeur au pays de la nouvelle destination.

4. Un colis réexpédié sans être affranchi est réexpédié dans son emballage primitif et accompagné du bulletin d'expédition original. Si le colis doit, pour un motif quelconque, être remballé, ou si le bulletin d'expédition original doit être remplacé par un nouveau bulletin, il est indispensable que le nom du bureau d'origine du colis et le numéro d'enregistrement original et, si possible, la date de dépôt à ce bureau figurent tant sur le colis que sur le bulletin d'expédition.

Article 17. — RENVOI DE COLIS TOMBÉS EN REBUT.

1. Si l'expéditeur d'un colis tombé en rebut a formulé une demande non prévue à l'article 14, section 2, de l'arrangement, l'administration du pays de destination n'est pas tenue de l'exécuter, mais peut renvoyer le colis au pays d'origine après le délai de garde réglementaire fixé par la législation du pays de destination.

2. L'administration qui renvoie un colis à l'expéditeur doit indiquer sur le colis et sur le bulletin d'expédition d'une manière claire et concise, la cause de la non-remise. Cette indication peut être manuscrite ou être fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Le bulletin d'expédition original doit être renvoyé au pays d'origine avec le colis.

3. Un colis à renvoyer à l'expéditeur est inscrit sur la feuille de route avec la mention « Rebut » dans la colonne « Observations ». Il est traité comme un colis réexpédié par suite de changement de résidence du destinataire.

Article 18. — VENTE. DESTRUCTION.

1. Lorsqu'un colis a été vendu ou détruit conformément aux prescriptions de l'article 16 de l'arrangement, il est dressé procès-verbal de la vente ou de la destruction. Une copie du procès-verbal de vente sera envoyée au bureau d'origine avec le bulletin d'expédition.

Article 15. — DATE-STAMP IMPRESSION.

The Despatch Note shall be impressed by the office of posting on the address side with a stamp showing the place and date of posting.

Article 16. — RE-TRANSMISSION.

1. The Postal Administration retransmitting a missent parcel shall not levy customs or other charges upon it.

When an Administration returns such a parcel to the country from which it has been directly received, it shall refund the credits received and report the error by means of a Verification Note.

In other cases, and if the amount credited to it is insufficient to cover the expenses of retransmission which it has to defray, the retransmitting Administration shall allow to the Administration to which it forwards the parcel the credits due for onward conveyance; it shall then recover the amount of the deficiency by claiming it from the office of exchange from which the missent parcel was directly received. The reason for this claim shall be notified to the latter by means of a Verification Note.

2. When a parcel has been wrongly allowed to be despatched in consequence of an error attributable to the Postal Service and has for this reason to be returned to the country of origin, the Administration which sends the parcel back shall allow to the Administration from which it has been received the sums credited in respect of it.

3. The charges on a parcel redirected, in consequence of the change of residence of the addressee or of an error on the part of the sender to a country with which Burma or France has Parcel Post communication shall be claimed from the Administration to which the parcel is forwarded unless the charge for conveyance is paid at the time of redirection, in which case, the parcel shall be dealt with as if it had been addressed directly from the retransmitting country to the new country of destination.

4. A parcel which is redirected unpaid shall be retransmitted in its original packing and shall be accompanied by the Despatch Note. If the parcel, for any reason whatsoever, has to be repacked, or if the original Despatch Note has to be replaced by a substitute Note, it is essential that the name of the office of origin of the parcel and the original serial number and, if possible, the date of posting at that office appear both on the parcel and on the Despatch Note.

Article 17. — RETURN OF UNDELIVERABLE PARCELS.

1. If the sender of an undeliverable parcel has made a request not provided for by Article 14, section 2, of the Agreement, the Postal Administration of the country of destination need not comply with it but may return the parcel to the country of origin, after retention for the period prescribed by the regulations of the country of destination.

2. The Administration which returns a parcel to the sender shall indicate clearly and concisely on the parcel and on the relative Despatch Note the cause of non-delivery. This information may be furnished in manuscript or by means of a stamped impression or a label. The original Despatch Note belonging to the returned parcel must be sent back to the country of origin with the parcel.

3. A parcel to be returned to the sender shall be entered on the Parcel Bill with the word "Rebut" (undeliverable) in the "Observations" column. It shall be dealt with and charged like a parcel redirected in consequence of the removal of the addressee.

Article 18. — SALE. DESTRUCTION.

1. When a parcel has been sold or destroyed in accordance with the provisions of Article 16 of the Agreement a report of the sale or destruction shall be prepared. A copy of the report of the sale together with the Despatch Note shall be forwarded to the office of origin.

2. Le produit de la vente sert, en premier lieu, à couvrir les frais qui grèvent le colis. Le cas échéant, l'excédent est transmis à l'administration postale du pays d'origine pour être remis à l'expéditeur, qui supporte les frais d'envoi.

Article 19. — RÉCLAMATIONS.

Pour les réclamations, il est fait usage d'une formule analogue au modèle annexé au règlement de l'arrangement concernant les colis postaux de l'Union Postale Universelle¹. Ces formules sont transmises, pour être complétées, au bureau d'échange du pays de destination.

Article 20. — FEUILLE DE ROUTE.

1. Les colis avec valeur déclarée, les colis renvoyés et réexpédiés, non affranchis, sont inscrits individuellement par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route analogue au modèle annexé au règlement de l'arrangement concernant les colis postaux de l'Union Postale Universelle. Les autres colis, sauf les colis en transit, sont inscrits en bloc avec indication sommaire des montants à bonifier.

Les colis en transit sont inscrits individuellement, étant entendu que deux colis ou plus en transit, adressés au même pays et pour lesquels les mêmes bonifications doivent être allouées peuvent être inscrits en bloc. Les bulletins d'expédition, déclarations en douane, avis de réception, etc., sont transmis avec la feuille de route.

2. Chaque bureau d'échange expéditeur numérote les feuilles de route à l'angle gauche supérieur d'après une série annuelle pour chaque bureau d'origine et chaque bureau de destination, en mentionnant, autant que possible, au-dessous du numéro, le nom du navire qui transporte la dépêche. Le dernier numéro de l'année est mentionné sur la première feuille de route de l'année suivante.

Article 21. — VÉRIFICATION PAR LES BUREAUX D'ÉCHANGE. CONSTATATION DES IRRÉGULARITÉS.

1. A la réception d'un courrier, soit de colis ou de sacs vides, le bureau d'échange vérifie les colis et les divers documents qui les accompagnent ou les sacs vides selon le cas, par rapprochement avec les indications de la feuille de route. Il signale les objets manquants ou autres irrégularités, au moyen d'un bulletin de vérification.

Toute différence en ce qui concerne les bonifications et le décompte est signalée au moyen d'un bulletin de vérification au bureau d'échange expéditeur. Les bulletins de vérification acceptés sont ultérieurement annexés aux feuilles de route correspondantes. Les corrections faites sur une feuille de route et non appuyées de pièces justificatives sont considérées comme nulles.

Article 22. — DÉCOMPTÉ DES BONIFICATIONS.

1. Chaque administration postale fait établir mensuellement par ses bureaux d'échange, pour tous les envois reçus des bureaux d'échange de l'autre administration, un état des sommes totales inscrites sur les feuilles de route, soit à son crédit soit à son débit.

2. Les états sont récapitulés par la même administration dans des comptes qui, accompagnés des états mensuels et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents sont transmis à l'administration correspondante dans le courant du mois qui suit celui auquel ils se rapportent.

3. Les comptes mensuels, après vérification et acceptation des deux côtés, sont résumés dans un compte général trimestriel établi par l'administration créditrice.

Article 23. — RÈGLEMENT DES COMPTES.

1. Le solde résultant de la balance des comptes est payé par l'administration débitrice à l'administration créditrice de la manière prévue par la Convention de l'Union Postale pour la liquidation des soldes de comptes de transit.

¹ Vol. CLXXV, page 73, de ce recueil.

2. The proceeds of the sale shall be used in the first place to defray the charges upon the parcel. Any balance which there may be shall be forwarded to the Administration of the country of origin for payment to the sender, on whom the cost of forwarding it shall fall.

Article 19. — ENQUIRIES CONCERNING PARCELS.

For enquiries concerning parcels a form shall be used similar to the specimen annexed to the Detailed Regulations of the Parcel Post Agreement of the Universal Postal Union¹. These forms shall then be forwarded to the office of exchange of the country of destination to be finally completed.

Article 20. — PARCEL BILL.

1. Insured, returned and unpaid redirected parcels shall be entered individually by the despatching office of exchange on a Parcel Bill similar to the specimen annexed to the Detailed Regulations of the Parcel Post Arrangement of the Universal Postal Union. Other parcels, except transit, shall be entered on the Parcel Bills in bulk with a summary statement of the amounts to be credited. Transit parcels shall be entered individually provided that two or more transit parcels addressed to the same country for which the same amount of credit has to be allowed may be entered in bulk. The Despatch Notes, Customs Declarations, Advice of Delivery, etc., shall be forwarded with the Parcel Bill.

2. Each despatching office of exchange shall number the Parcel Bill in the top left-hand corner in an annual series for each office of exchange of destination, and, so far as possible, shall enter below the number the name of the ship conveying the mail. A note of the last number of the year shall be made on the first Parcel Bill of the following year.

Article 21. — CHECK BY OFFICES OF EXCHANGE. NOTIFICATION OF IRREGULARITIES.

1. On the receipt of a mail whether of parcels or of empty bags, the office of exchange shall check the parcels and the various documents which accompany them, or the empty bags as the case may be, against the particulars entered on the relative Parcel Bill and, if necessary, shall report missing articles or other irregularities by means of a Verification Note.

2. Any discrepancies in the credits and accounting shall be notified to the despatching office of Exchange by Verification Note. The accepted Verification Notes shall be subsequently attached to the Parcel Bills to which they relate. Corrections made on Parcel Bills not supported by vouchers shall not be considered valid.

Article 22. — ACCOUNTING FOR CREDITS.

1. Each Postal Administration shall cause each of its offices of exchange to prepare monthly, for all the Parcel Mails received during the month from the offices of exchange of the other Administration, a statement of the total amounts entered on the Parcel Bills, whether to its credit or to its debit.

2. These statements shall be afterwards summarised by the same Administration in the accounts, which, accompanied by the monthly statements, the Parcel Bills and the Verification Notes, if any, relating thereto, shall be forwarded to the corresponding Administration in the course of the month following that to which they relate.

3. The monthly accounts, after having been checked and accepted on both sides, shall be summarised in a general quarterly account prepared by the creditor Administration.

Article 23. — SETTLEMENT OF ACCOUNTS.

1. Payment of the balance of General Accounts shall be made by the debtor to the creditor Postal Administration in the manner prescribed by the Convention of the Postal Union for the liquidation of the balance of Transit Accounts.

¹ Vol. CLXXV, page 73, of this Series.

2. L'établissement et l'envoi d'un compte général et le paiement du solde de ce compte sont effectués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans le délai de trois mois après la période à laquelle le compte se rapporte. Après l'expiration de ce délai, les sommes dûes par une administration à l'autre sont productives d'un intérêt de cinq pour cent par an, à compter de la date de l'expiration de la dite période.

Article 24. — COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS.

Chaque administration postale notifie à l'autre administration toute information nécessaire sur des points de détail concernant le fonctionnement du service.

Article 25. — MISE A EXÉCUTION ET DURÉE DU RÈGLEMENT.

Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement des colis postaux, et aura la même durée que ce dernier. Les administrations intéressées auront, cependant, le pouvoir d'en modifier, d'un commun accord, les détails de temps en temps.

Fait en double exemplaire à Rangoon, le 26 janvier 1939 et à Paris, le 23 décembre 1938.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones de France:
(Signé) M. Jules JULIEN.

2. The preparation and transmission of a General Account and the payment of the balance of that account shall be effected as early as possible and, at the latest, within a period of three months from the end of the period to which the account relates. After the expiration of this term, the sums due from one Administration to the other shall bear interest at the rate of five per cent per annum to be reckoned from the date of expiration of the said term.

Article 24. — COMMUNICATIONS AND NOTIFICATIONS.

Each Postal Administration shall furnish to the other all necessary information on points of detail in connection with the working of the service.

Article 25. — ENTRY INTO FORCE AND DURATION OF THE DETAILED REGULATIONS.

The present Detailed Regulations shall come into operation on the day on which the Parcel Post Agreement comes into force and shall have the same duration as the Agreement.

The Administration concerned shall, however, have the power by mutual consent to modify the details from time to time.

Done in duplicate at Rangoon on the 26th day of January 1939 and at Paris on the 23rd day of December 1938.

Director-General, Posts and Telegraphs, Burma :
(Signed) G. E. O. DE SMIDT.
